

◆ Quelques points sur le Responsable de l'établissement.

- Être âgé(e) de **21 ans à moins de 65 ans**
- Avoir les **qualifications dans les domaines de la petite enfance**, conformément à la réglementation en vigueur
- Être en **bonne santé physique et mentale**
- Être à **jour de ses vaccinations**
- Ne **pas avoir d'autres activités professionnelles**

Joint au formulaire de demande, un **tableau explicatif des diplômes requis pour le Responsable de l'établissement et le personnel, par type d'établissement et nombre d'enfants accueillis.**

◆ Quelques points sur le Personnel de l'établissement.

- Être âgé(e) de **18 ans au moins**
- Avoir les **qualifications dans les domaines de la petite enfance**, conformément à la réglementation en vigueur
- Être en **bonne santé physique et mentale**
- Être à **jour de ses vaccinations**

Le nombre de personnels requis par établissement varie en fonction du type d'établissement et du nombre d'enfants accueillis.

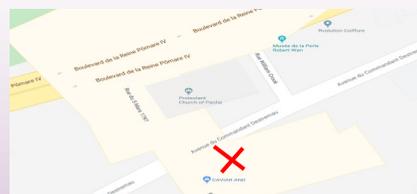


**AGENCE DE RÉGULATION
DE L'ACTION SANITAIRE
ET SOCIALE**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'O te
Ea 'e te Turuuta'a*

**PERMANENCE LES MARDIS ET JEUDIS
DE 7H30 À 11H30**

B.P. 2551, 98713 Papeete, Tahiti - 63, rue du
commandant Destremau, Immeuble LO, face au
temple protestant de Paofai
Tél. : (689) 40 48 82 35/40 48 82.60
Fax. : (689) 40 48 82 43 –
E-mail : secretariat@arass.gov.pf



**MINISTÈRE
DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION,**
en charge de la protection sociale généralisée

ETABLISSEMENT ACCUEILLANT



DES ENFANTS



◆ Qu'est ce qu'un établissement accueillant des enfants ?

C'est un établissement agréé qui a pour objet de garder **plus de 3 enfants** étrangers à la famille et bien portant **durant la journée**, conformément à la délibération.

Il existe plusieurs types d'établissements :

- **Les crèches**, gardent des enfants d'âge préscolaire dans des locaux réservés à cet usage ou au domicile de gardiennes agréées.
- **Les jardins d'enfants**, reçoivent des enfants de plus de 18 mois, non scolarisés, en vue de leur faire bénéficier d'activités éducatives particulières.
- **Les garderies périscolaires**, gardent les enfants scolarisés en dehors des heures et périodes scolaires.
- **Les haltes-garderies** sont des établissements permanents qui reçoivent des enfants de façon discontinue.
- **Les établissements mixtes**, exerçant les fonctions ci-dessus pourront être autorisés.

Aucun établissement ne peut être ouvert ou fonctionner sans autorisation.

Le cadre réglementaire

La **délibération 95-1 AT du 19 janvier 1995** portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

Arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

Arrêté n° 484 PR du 20 juillet 2015 fixant la liste des formations ou diplômes reconnus par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

◆ Comment obtenir un agrément ?

LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Déposer une demande d'agrément auprès de l'ARASS. Le dossier sera étudié lors de la commission des établissements assurant la garde d'enfants. L'agrément est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

L'agrément fixe le type d'établissement, le nombre maximum d'enfants et la tranche d'âge qui pourront être admis dans l'établissement et la personne assurant la direction de l'établissement.

Déposer préalablement une demande de permis de construire au service de l'urbanisme du territoire ou au service de l'urbanisme de la mairie dans le secteur d'installation.

Pour permettre la transformation d'une maison d'habitation en un établissement accueillant des enfants.

Les pièces à fournir

La **fiche d'information** complétée, datée et signée

La **lettre de demande** adressée à l'ARASS

Le **projet pédagogique** et le **règlement intérieur** de l'établissement

L'**organigramme** précisant la fonction de chaque membre du personnel

CV et copie des diplômes en lien avec la fonction
Certificat médical d'aptitude physique datant de moins d'un mois (vaccination, non-contagiosité)

Extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois
Bail ou l'acte de propriété justifiant l'exercice de l'activité dans les locaux prévus

Plans aux côtes indiquant la surface des pièces, (jardin, toilettes, les lavabos, les douches et les assainissements...)

Plan de l'établissement nommant les espaces et la circulation des enfants en fonction de leurs âges.

◆ Quels sont les dispositions à respecter pour mon établissement ?

- Les établissements accueillant des enfants sont des **Établissements recevant du public (ERP)** et doit être aménagé en respectant les normes en vigueur. (*article D.511-2 du code de l'aménagement en Polynésie*)
 - **Être situé à distance** des installations bruyantes, insalubre ou dangereuses pour la santé physique et mentale des enfants
 - **Avoir une ligne fixe**, et placer en évidence à proximité de l'appareil, les numéros d'urgence.
 - **Délimiter les espaces** occupés par les enfants qui marchent de ceux qui ne marchent pas.
 - **Disposer de locaux largement éclairés et aérés**, conformément à la réglementation en vigueur.
 - **Munir les pièces habitables d'un système de protection contre l'insolation** excessive.
 - **Revêtir le sol des salles** d'un revêtement facile à laver et à désinfecter. (*tapis et moquettes = interdit*)
 - **Recouvrir les parois des locaux** d'un enduit lavable sur une hauteur de 1,5 mètres minimum, au-dessus du sol.
-  **Aucun animal domestique** ne doit être laissé en liberté dans l'établissement.

Se référer à la **Délibération 95-1 du 19 janvier 1995**, pour l'aménagement des locaux.

Des dispositions particulières y sont précisées, tel que le nombre minimum de toilette par enfants, par tranche d'âges...